



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/15

Création d'un branchement d'eau potable
Interdiction temporaire de stationnement et restriction temporaire de la circulation rue
Rémont

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
Vu le code de la route,
Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par **l'entreprise AXEO-TP** – 4, route des Champs Fourgons 92230 Gennevilliers en vue d'effectuer des travaux de création d'un branchement d'eau potable et la pose d'un regard paragel sous domaine privé,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,,

ARRÊTE

Article 1: **Le stationnement** des véhicules de toute nature **est interdit du mercredi 31 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024** :

Rue Rémont, côté des numéros impairs à hauteur du n° 62 sur une longueur de 2 places de stationnement.

Article 2: Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3: **La largeur** des voies de circulation **est réduite 2 jours de 9h à 16h entre le mercredi 31 janvier 2024 et le vendredi 9 février 2024 et la circulation s'effectue sur une voie au moyen d'un alternat manuel** :

Rue Rémont, à hauteur du n° 62

Article 4: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 8 janvier 2024